

DECISION DCC 23-223 DU 03 AOUT 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Karimama du 02 janvier 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 08 février 2023 sous le numéro 0269/051/REC-23, par laquelle monsieur Moubarak MAIDAWA ABDOURAZIZ, forme un recours pour violation de la Constitution par la Brigade criminelle de Cotonou et la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que visé par une enquête relative à un coup d'état militaire, son domicile, à sa demande, a fait l'objet d'une perquisition qui s'est révélée infructueuse ; qu'à l'issue de cette perquisition, la police lui a retiré toutes ses pièces d'identité et ses diplômes académiques ainsi que d'autres documents ;



Qu'il affirme qu'il a été par la suite mis en détention provisoire puis libéré sans condition ;

Que cependant, toutes les démarches en vue de la restitution de ses divers documents et pièces saisis sont restées vaines ;

Qu'il estime que le fait de le priver desdits documents et pièces constitue une violation de ses droits constitutionnellement protégés, notamment le droit à la nationalité, le droit à la liberté d'aller et venir et le droit au travail ;

Considérant qu'en réplique, le procureur spécial près la CRIET fait observer que monsieur Moubarak MAIDAWA ABDOURAZIZ est poursuivi et inculpé pour des faits d'association de malfaiteurs, complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, non dénonciation de crime et acte terroriste ;

Qu'il a été placé sous mandat de dépôt par la chambre des libertés et de la détention de la CRIET le 26 février 2020 et a bénéficié d'une liberté provisoire suivant ordonnance du 14 juin 2022 ;

Que toutefois, certaines de ses pièces administratives sont maintenues sous-main de justice afin de garantir sa représentation à tous les actes ultérieurs de la procédure ;

Que l'information judiciaire étant encore en cours, la commission d'instruction, par ordonnance en date du 29 septembre 2022, a rejeté la demande de restitution de pièces formulée par l'intéressé ; que le maintien de ces objets sous-main de justice étant le seul moyen de garantir la présence de l'inculpé à tous les actes de procédure ;

Qu'il sollicite de la Cour de dire et juger que le rejet de la demande de monsieur Moubarak MAIDAWA ABDOURAZIZ par la commission de l'instruction n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution ;

Vu les articles 25, 30 de la Constitution et 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;



ds

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer arbitraire donc contraire à la Constitution la saisie et le maintien sous-main de justice de ses documents et pièces administratifs, au motif qu'ils violent ses droits constitutionnellement protégés, notamment le droit à la nationalité, le droit à la liberté d'aller et venir et le droit au travail ;

Considérant que les articles 25, 30 de la Constitution et 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme disposent respectivement que « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective...* » ; « *1. Tout individu a droit à une nationalité. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisie et le maintien sous-main de justice des objets dont monsieur Moubarak MAIDAWA ABDOURAZIZ sollicite la restitution sont intervenus dans le cadre d'une information judiciaire ; que ces mesures prises à l'effet de garantir la représentation du requérant à tous les actes de procédure et faciliter la manifestation de la vérité ne portent pas atteinte aux droits à la nationalité, à la liberté d'aller et venir et au droit au travail de l'intéressé ;

Qu'il convient de dire et juger qu'il n'y a pas violation des articles 25, 30 de la Constitution et 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;



EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation des articles 25, 30 de la Constitution et 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moubarak MAIDAWA ABDOURAZIZ, au Commandant de la Brigade criminelle, au procureur Spécial près la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA -



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA. -